

COMPOSITION, FORMATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT DES CENTRES

1. Composition

	CFP Relais de la Lièvre- Seigneurie	Centre la Cité	Centre le Vallon
Parents	2		
Enseignants	2	3	2
Professionnel	1	1	1
Personnel de soutien	1	1	1
Élèves	2	2	2
Groupes socio-économiques	3	2	2
Entreprises	3	2	2

2. Règles de formation et d'éligibilité

2.1 Parents

Pour le centre de formation professionnelle, les parents sont élus lors de l'assemblée générale des parents en début d'année.

Le parent d'un élève qui est également membre du personnel du centre ne peut pas être membre, à titre de parent, du conseil d'établissement. La notion de membre du personnel du centre comprend toute personne qui dispense des services

aux élèves du centre et non seulement les employés de la commission scolaire affectés au centre (ex. travailleur social du CLSC).

Le directeur général, le directeur général adjoint ainsi qu'un commissaire élu ou nommé en application de la *Loi sur les élections scolaires* ne peut être membre d'un conseil d'établissement.

La conjointe ou le conjoint du parent d'un élève ne peut être élu. Seuls les parents biologiques ou adoptifs et les tuteurs légaux des élèves peuvent l'être. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant, mais qui n'est pas déchu de son autorité parentale a le droit de siéger au conseil d'établissement.

Faute par l'assemblée des parents d'élire le nombre requis de représentants, le poste sera considéré vacant. L'absence du nombre requis de parents n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.

2.2 Membres du personnel

En début d'année, chaque catégorie de personnel se réunit en assemblée pour élire, le cas échéant, leur(s) représentant(s) au conseil d'établissement.

Une personne qui est membre du personnel du centre que fréquente également son enfant ne peut être élue et siéger au conseil d'établissement à titre de parent. Inversement, bien que la LIP ne l'interdise pas explicitement, cette situation peut s'avérer problématique. Effectivement, cette personne pourrait se retrouver en conflit de rôle où ses intérêts en tant que parent entrent en contradiction avec ses intérêts à titre d'employé.

Par contre, si une personne est membre du personnel d'un établissement et que son enfant fréquente un autre établissement de la commission scolaire, elle pourra être élue au conseil d'établissement de l'établissement de ses enfants, à titre de parent. Elle pourra également siéger à titre de membre du personnel du conseil d'établissement de l'établissement où elle travaille.

Faute par l'assemblée d'une catégorie de personnel d'élire leur(s) représentant(s) au conseil d'établissement, ce poste sera considéré vacant. Un poste vacant pour une catégorie de personnel ne peut pas être pourvu par un représentant d'une autre catégorie de personnel.

L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.

2.3 Élèves

Le comité des élèves ou l'association qui les représente, nomme des élèves qui le représenteront au conseil d'établissement. Une assemblée générale peut aussi être organisée afin de procéder à l'élection des élèves.

2.4 Groupes socio-économiques et groupes socio-communautaires

La commission scolaire doit procéder à la nomination de ces membres, après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre. À la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, ces responsabilités (consultation et nomination) sont déléguées au conseil d'établissement, conformément au *Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs*.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, réel ou apparent, les représentants sortants de cette catégorie de membre pourraient être appelés à se retirer des délibérations et lors du vote de nomination. Le conseil d'établissement doit s'assurer de maintenir le quorum lors de ces nominations, afin d'en assurer la validité.

2.5 Entreprises

La commission scolaire doit procéder à la nomination de ces membres choisis au sein des entreprises de la région. Dans le cas spécifique d'un centre de formation professionnelle, les membres nommés doivent provenir d'entreprises de la région qui œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre. À la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, cette responsabilité (nomination) est déléguée au conseil d'établissement, conformément au *Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs*.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, réel ou apparent, les représentants sortants de cette catégorie de membre doivent se retirer des délibérations et lors du vote de nomination. Le conseil d'établissement doit s'assurer de maintenir le quorum lors de ces nominations, afin d'en assurer la validité.

3. Durée du mandat

Le mandat des membres est d'une durée de deux ans.

Les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

4. Règles de fonctionnement

4.1 Présidence

Le conseil d'établissement choisit son président parmi les représentants des parents, des entreprises ou des groupes socio-économiques et socio-communautaires qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire. Le mandat du président est d'un an. Tant que le président n'est pas nommé, la direction de centre préside le conseil d'établissement.

Le président dirige les séances du conseil : il ouvre la séance, introduit les points à l'ordre du jour, accorde les droits de parole, s'assure de la bonne marche des échanges et coordonne les votes, le cas échéant. Pour ce faire, il s'appuie sur les règles de régie interne dont s'est doté le conseil d'établissement. Il établit l'ordre du jour avec la direction de centre.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'établissement désigne une autre personne, parmi les autres personnes éligibles, afin d'exercer les fonctions et pouvoirs du président. Un employé de la commission scolaire n'est pas éligible à exercer les fonctions et pouvoirs du président. La LIP ne prévoit pas que le conseil d'établissement ait un vice-président. Il est toutefois possible de désigner à l'avance la personne qui exercera les fonctions du président, chaque fois qu'il sera absent ou empêché d'agir.

L'absence réfère à différentes situations telles que la maladie, les vacances ou le conflit d'horaire empêchant le président d'être présent. Le terme empêchement réfère plutôt à l'incapacité d'agir au sens légal du terme.

En cas de vacance au poste de président (démission ou empêchement permanent), les membres du conseil d'établissement choisissent une autre personne éligible pour le poste, pour la durée non écoulée du mandat. Il peut s'agir d'une autre personne que celle qui avait été désignée au préalable pour exercer les fonctions et pouvoirs du président.

4.2 Quorum

Le quorum, soit le nombre minimal de membres présents nécessaire pour qu'une réunion puisse légalement se tenir, est de la majorité des membres en poste.

La majorité des membres signifie la moitié plus un.

Exemple : 9 membres du CÉ : la majorité est de 5
10 membres du CÉ : la majorité est de 6

La direction n'est pas membre du conseil d'établissement même si elle participe aux séances. Elle ne doit donc pas être comptabilisée aux fins du calcul du quorum.

Le nombre de membres du conseil d'établissement est défini par le nombre effectivement comblé (en poste). Les postes vacants ne sont pas inclus dans ce calcul.

Après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école.

4.3 Caractère public des séances

Les séances du conseil d'établissement sont publiques. Toutefois, un huis clos peut être décrété afin d'étudier tout sujet pouvant causer préjudice à une personne. Dans ce cas, les délibérations seront confidentielles, mais la résolution sera publique, puisqu'incluse au procès-verbal. En pareille situation, il s'avère important de veiller à préserver la confidentialité dans la rédaction du projet de résolution.

4.4 Règles de régie interne

Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances du conseil d'établissement par année scolaire.

Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel du centre. La commission scolaire suggère l'affichage, dans le centre, de l'ordre du jour prévu des rencontres du conseil d'établissement.

4.5 Le vote

Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. Le vote est fait à main levée, à moins de demande contraire d'un membre. Il peut alors être fait par vote secret au moyen de bulletins de vote.

Le conseil d'établissement ne peut pas, dans ses règles de régie interne, prévoir d'autres règles concernant la majorité requise (ex. un vote à la majorité des deux tiers).

L'abstention d'un membre signifie qu'il n'a pas de préférence ou d'opinion à ce sujet. Il choisit donc de ne pas se prononcer en faveur ou en défaveur de la proposition. Les abstentions doivent être inscrites au procès-verbal. Cependant, on n'en tient pas compte dans le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Ce vote supplémentaire permet de trancher le débat tout en illustrant une profonde dissension au sein du conseil d'établissement. Il n'est toutefois pas obligé de trancher, notamment si l'urgence de la situation ne le requiert pas.

4.6 Budget de fonctionnement

Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par la commission scolaire.

Le budget de fonctionnement du conseil d'établissement vise à s'assurer que ses membres n'encourent pas eux-mêmes de frais pour leur participation aux rencontres. Il ne s'agit pas d'un budget discrétionnaire. En cas de doute quant à l'admissibilité d'une dépense, il est suggéré de se référer au document intitulé [Balises encadrant le budget de fonctionnement du conseil d'établissement](#).